



**Ordre des médecins
vétérinaires du Québec**

Exigences de formation continue en médecine vétérinaire

Service du développement professionnel

Mise à jour
Mars 2008

Préambule

Ce guide décrit la politique de formation continue obligatoire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ). Il contient les informations suivantes : l'historique de la politique, le nombre d'heures exigées et la période couverte, les personnes visées, les cas particuliers, les exemptions, les activités admissibles, les modes de contrôle, les conséquences d'une formation continue incomplète et toutes les informations relatives à la formation continue obligatoire.

En plus du *Code des professions* et de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements*, cette politique de formation continue, adoptée par les administrateurs du Bureau, respecte la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public en préconisant des services de qualité dans les différents domaines d'exercice.

À l'instar de toutes les disciplines reliées à la santé, la médecine vétérinaire évolue très rapidement. La multiplicité et la variété des sessions de formation continue disponibles actuellement, de même que les nouvelles technologies, permettent au professionnel de continuellement actualiser ses connaissances.

Cette politique s'inscrit, au même titre que l'inspection professionnelle et le contrôle de l'admission à l'exercice, dans un programme de surveillance de la compétence professionnelle.

Le Service du développement professionnel de l'OMVQ demeure attentif et disponible pour répondre à toute interrogation soulevée à la lecture du présent document.

Historique

En 1992, les membres du comité de la formation continue de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ont rédigé une politique obligatoire de formation continue. Cette politique a été adoptée par les membres du Bureau le 16 décembre 1992.

Au cours des années, de façon à répondre aux changements survenus dans la profession, diverses modifications à la politique initiale ont été apportées et ont entraîné la version actuelle de la politique de formation continue obligatoire de l'Ordre.

Nombre d'heures exigées et période couverte

- ❑ Un minimum de vingt heures de formation continue reconnue doivent être effectuées par période de deux ans.
- ❑ La comptabilisation des heures se fait en vérifiant le nombre d'heures effectuées par le membre dans les deux années qui précèdent le 1^{er} avril de l'année en cours (l'avis de cotisation).
- ❑ Les activités de formation continue doivent correspondre au domaine d'exercice du médecin vétérinaire et être réparties dans tous ses secteurs d'activité.

Personnes visées

- ❑ Tout membre actif inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est tenu de respecter les exigences de formation continue.

Cas particuliers

- ❑ **Spécialistes** : les détenteurs d'un certificat de spécialiste doivent compléter trente heures de formation continue reconnue par période de deux ans, dont vingt heures dans leur domaine de spécialité. De plus, ils doivent assister à un congrès ou à son équivalent, dans leur spécialité ou dans une spécialité connexe, au moins une fois par période de trois ans.
- ❑ **Permis temporaires** : puisque ces membres détiennent un permis s'étalant sur une période différente de la période de cotisation régulière et qu'ils doivent renouveler leur permis annuellement, ils sont tenus de compléter dix heures de formation continue reconnue par année.
- ❑ **Recyclage ou changement de domaine d'exercice** : le médecin vétérinaire qui doit suivre un stage de perfectionnement ou un recyclage a quand même l'obligation d'effectuer les heures requises de formation continue.

Exemptions

- ❑ Les membres qui occupent exclusivement des fonctions n'exigeant pas de compétences professionnelles vétérinaires ne sont pas soumis à la norme (ex. administrateurs ou gestionnaires).
- ❑ Les étudiants inscrits à un programme d'études postuniversitaires du domaine vétérinaire.
- ❑ Pour tous les nouveaux diplômés du programme de doctorat en médecine vétérinaire ainsi que les étudiants qui terminent un programme d'études postuniversitaires du domaine vétérinaire, l'obligation de compléter les vingt heures de formation continue ne débute que deux ans après la date d'obtention du droit d'exercer ou du diplôme convoité. Par exemple, si l'étudiant termine en mai 2004, il doit avoir complété les vingt heures pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008.
- ❑ Les membres inactifs qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre de façon temporaire, notamment les médecins vétérinaires en congé de maladie ou en retrait préventif.

Formation continue et absence au tableau

- ❑ **Médecin vétérinaire absent du tableau pour une période de 1 an à 3 ans :** à moins d'être en mesure de prouver qu'il a fait une formation continue adéquate pendant son absence au tableau, un médecin vétérinaire qui se réinscrit après une absence de 1 an à 3 ans devra faire 10 heures de formation continue dans l'année suivant sa réinscription au tableau.
- ❑ **Médecin vétérinaire absent du tableau pour une période de 3 ans ou plus :** à moins d'être en mesure de prouver qu'il a fait une formation continue adéquate pendant son absence au tableau, un médecin vétérinaire qui se réinscrit après une absence de 3 ans ou plus devra faire 20 heures de formation continue dans l'année suivant sa réinscription au tableau ou accepter de passer une enquête particulière sur la compétence.

Activités admissibles

Organismes reconnus :

- ❑ le Service du développement professionnel de l'OMVQ;
- ❑ les organisations ou associations vétérinaires reconnues par l'OMVQ, notamment l'Association canadienne des médecins vétérinaires, l'*American Veterinary Medical Association (AVMA)* et les autres associations de praticiens;
- ❑ les universités agréées par l'AVMA;
- ❑ les facultés de sciences animales reconnues.

Critères de reconnaissance de la formation continue :

- ❑ pour que la formation continue soit reconnue par l'OMVQ, elle doit être donnée par des formateurs reconnus, possédant les qualifications appropriées.

Activités admissibles (suite)

Types de formation continue reconnue :

- ❑ la formation en présence : séminaires, programmes, sessions, ateliers et télé-médecines en direct organisés par les organismes reconnus par l'OMVQ;
- ❑ la formation continue à distance : évaluée par questionnaire ou autre méthode d'évaluation (une note de 60 % ou plus doit être obtenue à la correction du questionnaire ou un certificat de réussite doit être fourni).
 - Exemples : - revues,
 - vidéocassettes,
 - CDI ou CD-ROM,
 - télé-médecines en différé;
- ❑ tous les programmes décrits et annoncés dans le babillard de la formation continue qui est publié dans *Le Veterinarius*;
- ❑ la formation en gestion : maximum de trois heures par période de deux ans. Pour les médecins vétérinaires qui enseignent aux niveaux collégial et universitaire, les cours de pédagogie entrent dans cette catégorie;
- ❑ colloque ou symposium de vulgarisation : maximum de six heures par période de deux ans; le colloque ou symposium doit être dans le domaine d'exercice du membre;
- ❑ préparation d'une conférence originale de niveau vétérinaire ou universitaire : crédit du double du nombre d'heures de prestation, avec limite de six heures par période de deux ans;
- ❑ rédaction d'un article scientifique de niveau vétérinaire : dix heures de formation sont accordées, par article, par période de deux ans, pour un maximum de dix heures; les heures sont attribuées aux deux premiers auteurs ou encore au superviseur et aux étudiants diplômés;
- ❑ session offerte par une compagnie pharmaceutique ou d'alimentation animale, pour laquelle une demande de reconnaissance a été faite à l'OMVQ : les heures reconnues sont alors comptabilisées, sans maximum fixé;
- ❑ session offerte par une compagnie pharmaceutique ou d'alimentation animale, pour laquelle aucune demande de reconnaissance n'a été faite à l'OMVQ : maximum de deux heures d'assistance par période de deux ans pour ces programmes;
- ❑ stages supervisés par des médecins vétérinaires spécialistes et offerts par des établissements vétérinaires reconnus : maximum de huit heures par période de deux ans et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - un à deux mois avant le début du stage : fournir par écrit la description du centre de stage, les qualifications du maître de stage ainsi que le programme détaillé du stage,
 - à la fin du stage : faire parvenir une évaluation écrite du stagiaire par le maître de stage.

Autres informations

- ❑ Session de formation non décrite dans ce guide : un médecin vétérinaire voulant faire reconnaître une formation non décrite dans ce guide peut le faire, en faisant parvenir par écrit, au Service du développement professionnel, les renseignements suivants : le programme de la session, la date, le nombre d'heures suivies, le nom des conférenciers, les sujets et le nom de l'organisation qui donne cette formation. Le Service étudiera la demande et accordera au membre les heures acceptables.
- ❑ Le médecin vétérinaire peut s'assurer de la reconnaissance d'une session de formation continue en communiquant avec le Service du développement professionnel de l'Ordre.

Modes de contrôle

Tout membre actif de l'OMVQ a la responsabilité de tenir son dossier de formation continue à jour. Lors du renouvellement annuel de l'inscription au tableau, chaque membre doit actualiser son dossier de formation continue à l'aide du formulaire fourni à cet effet ou, le cas échéant, attester qu'il fait partie de la catégorie des exemptions mentionnées précédemment.

Les informations suivantes doivent apparaître sur le formulaire, accompagné des pièces justificatives nécessaires, afin que les formations suivies soient comptabilisées :

- Titre du programme, congrès, séminaire, atelier complété (joindre une copie du programme);
- Nom de l'association, université ou organisation qui offre la formation;
- Endroit où a lieu la formation (adresse ou ville);
- Date de l'événement scientifique (jour, mois, année);
- Nombre d'heures attribuables à cet événement (ne pas compter les pauses santé, les introductions, etc.);
- Titre et provenance des vidéocassettes, audiocassettes, programmes interactifs et revues scientifiques (joindre les questionnaires remplis, les attestations ou les certificats relatifs à la formation suivie).

Conséquences d'une formation continue incomplète

- Tout médecin vétérinaire qui ne complète pas les exigences de formation continue obligatoire doit fournir au Service du développement professionnel de l'Ordre les raisons qui motivent ce manquement.
- Tout médecin vétérinaire qui ne complète pas les exigences de formation continue obligatoire, sans justification valable, pourrait avoir à démontrer sa compétence devant le comité d'inspection professionnelle.

Pour informations :

Service du développement professionnel
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450-774-1427 poste 207
Télécopieur : 450-774-7635
Courriel : dev.prof@omvq.qc.ca